

daher von Fall zu Fall zu prüfen, wie es sich in dieser Beziehung verhält, wobei das Gericht in dieser vorwiegend medizinischen Frage weitgehend auf die Meinung zuverlässiger sachverständiger Ärzte angewiesen ist.

3. — Hier hat der Regierungsrat auf den Amtsbericht des kantonalen Gesundheitsamtes abgestellt, der über den Sachverhalt in medizinischer Hinsicht zuverlässig Auskunft gibt. Die Auskunft ist nach Eingang der Beschwerde ergänzt worden. Aus den beiden Berichten des Gesundheitsamtes geht hervor, dass der medizinische Experte seine Untersuchung nach den Gesichtspunkten vorgenommen hat, die gemäss Erwägung 2 hievor für die Beurteilung der Rechtsfrage massgebend sind. Es besteht kein Grund, sich von den Ergebnissen zu entfernen, zu denen der ärztliche Sachverständige gekommen ist.

Die Einwendungen, die in der Beschwerde erhoben werden, sind nicht begründet. Für die Frage, ob ein Zusammenhang eines Leidens mit dem Dienst anzunehmen ist, kann es nicht auf den Eindruck des Patienten ankommen. Der Patient, der nur auf seine persönlichen Beobachtungen angewiesen ist und sich danach eine Meinung macht, ohne die Natur und den Verlauf der Erkrankung auch soweit zu berücksichtigen, als damit äussere, körperliche Erscheinungen nicht verbunden sind, wird unter Umständen zu Schlüssen kommen, die der Berichtigung durch Sachverständige bedürfen. Auch darauf kann es nicht ankommen, ob die körperliche Untersuchung, die der Sachverständige bei Vorbereitung seines Gutachtens vorgenommen hat, dem Patienten als zu summarisch erscheint. Dem Sachverständigen stehen Kenntnisse und Erfahrungen über Natur und Verlauf einer Erkrankung zur Verfügung, bei denen unter Umständen eingehendere eigene Untersuchungen am Patienten selbst für die ärztliche Beurteilung des Sachverhaltes sogar als unnötig erscheinen. Es ist Sache des Experten darüber zu befinden, welche Erhebungen er für die Erstattung seines Gutachtens braucht.

Hier anerkennt der Experte, dass der Wehrmann, der nur nach seiner persönlichen Beobachtung urteilt, einen Zusammenhang seiner Erkrankung mit dem Dienste anzunehmen geneigt ist; er erklärt aber auch, warum diese Annahme irrtümlich ist.

38. Arrêt du 15 septembre 1944 dans la cause Société immobilière rue de l'Ecole de Médecine 5 « Labor », S. A. contre Administration fédérale des contributions.

Timbre d'émission, timbre sur les coupons, impôt pour la défense nationale perçu à la source. Définition de l'obligation et de l'obligation d'emprunt.

Stempelabgabe auf Wertpapieren, Stempelabgabe auf Coupons, Quellenwehrsteuer. Begriff der Obligation und der Anleiheobligation.

Bollo d'emissione, bollo sulle cedole, imposta per la difesa nazionale riscossa alla fonte. Definizione dell'obbligazione e dell'obbligazione di prestiti.

A. — En 1914, la Société immobilière rue de l'Ecole de médecine 5 « Labor » S.A., à Genève (la Société), a constitué sur l'immeuble dont elle est propriétaire deux hypothèques en premier rang, l'une de 50 000 francs en faveur de T. et l'autre de 80 000 francs en faveur de Ch. Cette dernière créance fut cédée par la suite à dame P.

Le 12 avril 1937, la créance hypothécaire de 80 000 francs fut remboursée à dame P. Pour opérer ce remboursement, la Société avait obtenu des fonds de divers prêteurs, que lui avait procurés son notaire. L'hypothèque primitive fut rayée et remplacée par une nouvelle inscription en faveur des nouveaux créanciers, qui furent tous mis au bénéfice du premier rang. Les cinq créances, de montants différents, furent soumises aux mêmes conditions quant aux intérêts, à l'échéance, à la dénonciation etc. Elles furent stipulées dans un seul acte, reçu Ernest-Léon Martin, notaire, dont un exemplaire fut remis à chacun des créanciers. Le même acte constate que la Société a remboursé la créance de dame P. et que les fonds affectés à ce remboursement ont été fournis par

les cinq nouveaux prêteurs, lesquels sont subrogés dans les droits de dame P. en vertu de l'art. 110 ch. 2 CO.

B. — Par décision du 11 janvier 1944, l'Administration fédérale des contributions, section du droit de timbre, soumit au droit de timbre d'émission, au droit de timbre sur les coupons et à l'impôt pour la défense nationale perçu à la source les reconnaissances de dettes émises par la Société.

La Société forma une réclamation que l'Administration fédérale des contributions rejeta, le 1^{er} avril 1944.

C. — Contre cette décision, la Société a formé, en temps utile, un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, mais elle a été déboutée.

Extrait des motifs :

1 et 2. —

3. — La recourante allègue en outre que les titres pour lesquels l'Administration fédérale des contributions réclame le droit de timbre ne constituent pas des obligations d'emprunt. Selon la jurisprudence (v. notamment RO 69 I 103), les obligations sont des reconnaissances de dettes émises en plusieurs exemplaires et à des conditions analogues en vue de se procurer un crédit collectif, tandis que les obligations d'emprunt sont des obligations qui constituent les parts d'un emprunt portant sur une somme déterminée et qui, de ce fait même, sont émises à des conditions analogues. Les obligations d'emprunt doivent donc apparaître en quelque manière comme les parts fongibles d'un emprunt considéré comme un tout. Tel sera le cas, notamment, lorsque les titres comportent des conditions uniformes pour la durée et le remboursement du prêt, lorsqu'ils mentionnent le montant total de l'emprunt, lorsqu'ils se rapportent à un plan général d'amortissement ou, d'une manière générale, lorsqu'ils présentent d'autres particularités analogues (arrêt précité).

4. — En l'espèce, la recourante voulait conclure un emprunt de 80 000 fr. pour rembourser une dette. Le notaire qui a instrumenté l'acte du 12 avril 1937 a été

chargé de trouver cette somme ; il s'est adressé à certains de ses clients, parmi lesquels cinq ont souscrit des parts dont le total constituait la somme demandée par la recourante. Il s'agissait donc d'un *crédit collectif portant sur une somme déterminée*. Peu importe qu'il n'y ait pas eu appel au public. Il n'était pas nécessaire non plus que les bailleurs de fonds s'entendissent pour souscrire ensemble le total de l'emprunt ; ce sont essentiellement les démarches de l'emprunteur qui confèrent au crédit son caractère collectif. Enfin, il est sans importance que les prêteurs aient été en plus ou moins grand nombre du moment qu'ils étaient plusieurs.

5. — Les titres ont été émis le même jour aux mêmes conditions quant à l'intérêt, à l'échéance et à la dénonciation. Ils apparaissent donc comme des *parts fongibles* sous réserve de leur valeur nominale (RO 59 I 85). Il n'était pas indispensable pour cela qu'il existât en outre un plan commun d'amortissement. Sans doute les créances pouvaient-elles être les unes remboursées à l'échéance, les autres prorogées selon la volonté des parties et les conditions convenues. Mais cette possibilité, fréquemment réservée dans les emprunts par obligations, n'efface pas le caractère fongible des titres qui, à l'origine, étaient tous soumis aux mêmes conditions.

6. —

39. Urteil vom 3. November 1944 i. S. M. Gyr und K. Eberli gegen eidg. Steuerverwaltung.

Krisenabgabe, Wehropfer, Wehrsteuer : Steuerbeträge, die auf Grund rechtskräftiger Veranlagungs- oder Rekursentscheide entrichtet worden sind, können nur zurückgefordert werden, wenn sich der Steuerpflichtige auf Gründe berufen kann, die eine Revision der Veranlagung rechtfertigen. Rechtsunkennntnis des Steuerpflichtigen ist kein Revisionsgrund.

Contribution fédérale de crise, sacrifice pour la défense nationale, impôt pour la défense nationale : Les sommes payées à titre d'impôt conformément à des décisions de taxation passées en force ne peuvent être répétées que dans le cas où le contribuable serait fondé à demander la révision de la taxation. L'ignorance du droit n'est pas un motif de révision.